

fédéral, entre autres choses, le maintien de leurs écoles séparées, en faveur de la minorité catholique ou protestante, et la garantie que la législature provinciale n'aurait pas le droit de les abolir, par les lois qu'elle pourrait faire sur l'éducation et l'instruction des enfants dans la province. C'est sur ce principe que la première loi en cette matière a été basée dans la législature manitobaine en 1871, et que les écoles séparées, catholiques et protestantes, ont été maintenues à la satisfaction de tous les intéressés, sans qu'aucune plainte se soit produite, ni même un désir de changer ce système d'écoles séparées, jusqu'en 1890.

Ainsi donc le droit de la minorité catholique au rétablissement de ses écoles séparées repose, d'après l'enseignement du Souverain Pontife et le jugement du plus haut tribunal de l'Empire :

- 1o. Sur le droit naturel ;
- 2o. Sur le droit divin ;
- 3o. Sur le droit constitutionnel, tel qu'exprimé dans le pacte fédéral et sanctionné par l'autorité souveraine de la Reine.

II

DOCTRINE MAÇONNIQUE SUR L'ÉDUCATION ET L'INSTRUCTION DES ENFANTS.

Après avoir exposé sommairement la doctrine catholique sur l'éducation et l'instruction des enfants, telle que formulée par le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ, Léon XIII, dans son Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, il sera intéressant et même très-utile d'exposer la doctrine maçonnique du Souverain Pontife de la franc-maçonnerie universelle, Adriano Lemmi, vicaire de Satan, telle qu'il l'a formulée dans sa *voûte* ou encyclique adressée aux Vénérables des loges de la Haute-Italie, le 25 octobre 1889, dans le but de rallier contre les candidatures catholiques le ban et l'arrière-ban de la maçonnerie.

Voici comment il s'exprime, au sujet de la question des écoles, dans ce document trop peu connu :

“ L'instruction et l'éducation dans les écoles doivent être aussi le souci quotidien des FF. MM. ”

“ Ils doivent veiller à ce que, sauf les cas exceptionnels, il ne soit pas accordé de patentes aux personnes catholiques, ou qu'on prévoit devoir conserver des attaches catholiques. Il faut que les écoles municipales, asiles, collèges, lycées et écoles techniques, selon les circonstances, soient indifférents ou contraires au catholicisme, et qu'on y infiltre les doctrines et les mœurs naturalistes et libres, étrangères à toute préoccupation